# LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 23, du 8 juin 2012

Référendum facultatif:

délai d'annonce préalable: 28 juin 2012

délai de dépôt des signatures: 6 septembre 2012



# Loi portant modification de la loi sur les contributions directes (LCdir) (imposition des personnes physiques)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel, sur la proposition du Conseil d'Etat, du 23 mai 2011, décrète:

La loi sur les contributions directes (LCdir), du 21 mars 2000, est modifiée comme suit:

I.

Article 36, al. 1, let. g; al. 3 (nouveau)

g) (1<sup>re</sup> phrase inchangée) Ils sont augmentés de 800 francs pour chaque personne pour laquelle le contribuable peut faire valoir une déduction au sens de l'article 39, alinéas 1 et 2;

<sup>3</sup>Un montant pour chaque enfant dont la garde est assurée par un tiers, correspondant au plus à la participation des représentants légaux aux coûts de l'accueil extrafamilial, telle que définie par la loi sur l'accueil des enfants (LAE), du 28 septembre 2010, et ses dispositions d'exécution est déduit du revenu, si l'enfant a moins de 14 ans et vit dans le même ménage que le contribuable assurant son entretien et si les frais de garde, documentés, ont un lien de causalité direct avec l'activité lucrative, la formation ou l'incapacité de gain du contribuable.

Art. 39 note marginale

Charges de famille Périodes fiscales 2008- 2012

Art. 39a (nouveau)

<sup>1</sup>Pour ses enfants mineurs, ou ses enfants majeurs poursuivant un

Charges de famille Périodes fiscales 2013- 2014 apprentissage ou des études, dont il assume pour l'essentiel l'entretien, le contribuable peut déduire:

- a) 5500 francs pour le premier enfant;
- b) 6000 francs pour le deuxième enfant;
- c) 6500 francs pour le troisième enfant et chacun des suivants.

La déduction est toutefois réduite de 100 francs par tranche de 1000 francs de revenu net dépassant la limite déterminante; elle ne peut toutefois être inférieure à 4500 francs pour le premier enfant, à 5000 francs pour le deuxième enfant et à 5500 francs pour le troisième enfant et chacun des suivants.

<sup>2</sup>La limite déterminante de revenu net est de 70.000 francs pour le premier enfant; elle est augmentée de 10.000 francs pour chaque enfant supplémentaire.

<sup>3</sup>En outre, un montant de 3000 francs est déduit pour chaque personne qui est sans fortune et incapable de gagner sa vie par suite de maladie, d'invalidité ou de vieillesse, à l'entretien de laquelle le contribuable pourvoit, à condition que son aide atteigne au moins le montant de la déduction.

<sup>4</sup>Lorsqu'une prestation versée à un tiers est déductible du revenu du contribuable, ce dernier ne peut prétendre bénéficier de surcroît d'une déduction sociale au sens du présent article.

<sup>5</sup>Le montant de la déduction pour enfants et personnes à charge est réparti proportionnellement lorsque la charge est assurée par plusieurs contribuables.

#### Art. 39b (nouveau)

Charges de famille Période fiscale 2015 <sup>1</sup>Sont déduits du revenu net pour chaque enfant mineur ou majeur poursuivant un apprentissage ou des études, dont le contribuable assume pour l'essentiel l'entretien:

- a) un montant de 6000 francs pour chaque enfant âgé de 0 à 4 ans;
- b) un montant de 6250 francs pour chaque enfant âgé de 4 à 14 ans;
- c) un montant de 6500 francs pour chaque enfant âgé de plus de 14 ans.

<sup>2</sup>En outre, un montant de 3000 francs est déduit pour chaque personne qui est sans fortune et incapable de gagner sa vie par suite de maladie, d'invalidité ou de vieillesse, à l'entretien de laquelle le contribuable pourvoit, à condition que son aide atteigne au moins le montant de la déduction.

<sup>3</sup>Lorsqu'une prestation versée à un tiers est déductible du revenu du contribuable, ce dernier ne peut prétendre bénéficier de surcroît d'une déduction sociale au sens du présent article.

<sup>4</sup>Le montant de la déduction pour enfants et personnes à charge est réparti proportionnellement lorsque la charge est assurée par plusieurs contribuables.

#### Charges de famille Période fiscale 2016

# Art. 39c (nouveau)

<sup>1</sup>Sont déduits du revenu net pour chaque enfant mineur ou majeur poursuivant un apprentissage ou des études, dont le contribuable assume pour l'essentiel l'entretien:

- a) un montant de 6000 francs pour chaque enfant âgé de 0 à 4 ans;
- b) un montant de 7000 francs pour chaque enfant âgé de 4 ans à 14 ans;
- c) un montant de 9000 francs pour chaque enfant âgé de plus de 14 ans.

<sup>2</sup>En outre, un montant de 3000 francs est déduit pour chaque personne qui est sans fortune et incapable de gagner sa vie par suite de maladie, d'invalidité ou de vieillesse, à l'entretien de laquelle le contribuable pourvoit, à condition que son aide atteigne au moins le montant de la déduction.

<sup>3</sup>Lorsqu'une prestation versée à un tiers est déductible du revenu du contribuable, ce dernier ne peut prétendre bénéficier de surcroît d'une déduction sociale au sens du présent article.

<sup>4</sup>Le montant de la déduction pour enfants et personnes à charge est réparti proportionnellement lorsque la charge est assurée par plusieurs contribuables.

# Art. 40 note marginale

Catégories et taux Périodes fiscales 2008-2012

# Art. 40a (nouveau)

Catégories et taux Périodes fiscales 2013-2016

<sup>1</sup>L'impôt de base sur le revenu est déterminé d'après le système progressif par catégories, selon le barème suivant:

C	Catégorie	es	Taux de chaque catégorie	Impôt dû pour le revenu maximal de la catégorie	Taux réel du maximum de chaque catégorie
Fr.		Fr.	%	Fr.	%
0.—	à	5.000	0,000	0	0,000
5.001	à	10.000	2,000	100.–	1,000
10.001	à	15.000	4,000	300	2,000
15.001	à	20.000	8,000	700.–	3,500
20.001	à	30.000	12,000	1.900	6,333
30.001	à	40.000	12,500	3.150	7,875
40.001	à	50.000	13,000	4.450	8,900
50.001	à	60.000	13,500	5.800	9,667
60.001	à	70.000	14,000	7.200	10,286
70.001	à	80.000	14,500	8.650	10,813

80.001	à	90.000	15,000	10.150	11,278
90.001	à	100.000	15,500	11.700	11,700
100.001	à	110.000	16,000	13.300	12,091
110.001	à	155.000	16,500	20.725	13,371
155.001	à	195.000	17,000	27.525	14,115

<sup>2</sup>Le revenu supérieur à 195.000 francs est imposé à 14,5%.

<sup>3</sup>Pour les époux vivant en ménage commun, ainsi que pour les contribuables veufs, séparés, divorcés et célibataires qui vivent en ménage commun avec des enfants, dont ils assument pour l'essentiel l'entretien, le revenu est frappé du taux correspondant au 55% de son montant.

<sup>4</sup>Le revenu net imposable est arrondi à la centaine de francs inférieure.

# Art. 40c (nouveau)

Rabais d'impôt pour l'impôt cantonal Périodes fiscales 2014-2016

<sup>1</sup>Pour chaque enfant mineur ou majeur poursuivant un apprentissage ou des études dont le contribuable assume pour l'essentiel l'entretien, il est déduit de l'impôt cantonal sur le revenu le montant de 200 francs. Ce montant est déduit de l'impôt direct cantonal dû déterminé conformément aux articles 3 et 40 (impôt de base multiplié par le coefficient d'impôt cantonal).

<sup>2</sup>Ce montant est réparti proportionnellement lorsque l'entretien de l'enfant est assuré par plusieurs contribuables.

<sup>3</sup>Si l'impôt cantonal devait être inférieur à ce montant, la différence ne donne lieu à aucun report ou remboursement.

<sup>4</sup>Ce montant n'est pas appliqué à l'impôt cantonal calculé selon les articles 42 et 42a.

#### II.

Rendement de la fortune immobilière Périodes fiscales 2016 et antérieures

#### Art. 24, note marginale

### Art. 24a (nouveau)

Rendement de la fortune immobilière Période fiscale 2017

<sup>1</sup>Le rendement de la fortune immobilière est imposable, en particulier:

- a) tous les revenus provenant de la location, de l'affermage, de l'usufruit ou d'autres droits de jouissance;
- b) la valeur locative des immeubles ou de parties d'immeubles dont le contribuable se réserve l'usage en raison de son droit de propriété ou d'un droit de jouissance obtenu à titre gratuit;
- c) les revenus provenant de droits de superficie;

d) les revenus provenant de l'exploitation de gravières, de sablières ou d'autres ressources du sol.

<sup>2</sup>La valeur locative correspond au 70% des prestations que le contribuable devrait verser à titre de loyer ou de fermage pour des locaux de même nature et se trouvant dans la même situation, notamment quant à leur lieu d'implantation, à leur grandeur, à leur aménagement et à leur état d'entretien.

<sup>3</sup>La valeur locative d'une maison familiale ou d'un appartement soumis au régime de la propriété par étage est déterminée en règle générale sur la base du rendement locatif brut en fonction de l'estimation cadastrale.

<sup>4</sup>La valeur locative définie aux alinéas 2 et 3 est calculée en pour-cent de l'estimation cadastrale selon le barème suivant:

#### Part de l'estimation cadastrale

%

de	0	à	500.000	 4,00
de	500.001	à	1.000.000	 3,60
de	1.000.001	à	1.500.000	 2,70
de	1.500.001	à	2.000.000	 1,80
supérieure		à	2.000.000	 0,80

# Art. 39d (nouveau)

Charges de famille Période fiscale 2017 <sup>1</sup>Sont déduits du revenu net pour chaque enfant mineur ou majeur poursuivant un apprentissage ou des études, dont le contribuable assume pour l'essentiel l'entretien:

- a) un montant de 6.000 francs pour chaque enfant âgé de 0 à 4 ans;
- b) un montant de 7.500 francs pour chaque enfant âgé de 4 ans à 14 ans;
- c) un montant de 10.000 francs pour chaque enfant âgé de plus de 14 ans.

<sup>2</sup>En outre, un montant de 3000 francs est déduit pour chaque personne qui est sans fortune et incapable de gagner sa vie par suite de maladie, d'invalidité ou de vieillesse, à l'entretien de laquelle le contribuable pourvoit, à condition que son aide atteigne au moins le montant de la déduction.

<sup>3</sup>Lorsqu'une prestation versée à un tiers est déductible du revenu du contribuable, ce dernier ne peut prétendre bénéficier de surcroît d'une déduction sociale au sens du présent article.

<sup>4</sup>Le montant de la déduction pour enfants et personnes à charge est réparti proportionnellement lorsque la charge est assurée par plusieurs contribuables.

#### Art. 40b (nouveau)

Catégories et taux Dès période fiscale 2017 <sup>1</sup>L'impôt de base sur le revenu est déterminé d'après le système progressif par catégories, selon le barème suivant:

С	atégoi	ries	Taux de chaque catégorie	Impôt dû pour le revenu maximal de la catégorie	Taux réel du maximum de chaque catégorie
Fr.		Fr.	%	Fr.	%
0.—	à	5.000	0,000	0.—	0,000
5.001	à	10.000	2,000	100.–	1,000
10.001	à	15.000	4,000	300	2,000
15.001	à	20.000	8,000	700.–	3,500
20.001	à	30.000	12,000	1.900	6,333
30.001	à	40.000	12,500	3.150	7,875
40.001	à	50.000	13,000	4.450	8,900
50.001	à	60.000	13,500	5.800	9,667
60.001	à	70.000	13,750	7.175.–	10,250
70.001	à	80.000	14,000	8.575	10,719
80.001	à	90.000	14,125	9.987.50	11,097
90.001	à	100.000	14,250	11.412.50	11,413
100.001	à	110.000.—	14,500	12.862.50	11,693
110.001	à	120.000	14,750	14.337.50	11,948
120.001	à	130.000	15,000	15.837.50	12,183
130.001	à	140.000	15,125	17.350	12,393
140.001	à	160.000	15,500	20.450	12,781
160.001	à	180.000	16,000	23.650	13,139
180.001	à	200.000	16,750	27.000	13,500

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup>Le revenu supérieur à 200.000 francs est imposé à 13,5%.

<sup>3</sup>Pour les époux vivant en ménage commun, ainsi que pour les contribuables veufs, séparés, divorcés et célibataires qui vivent en ménage commun avec des enfants, dont ils assument pour l'essentiel l'entretien, le revenu est frappé du taux correspondant au 55% de son montant.

# Art. 40d (nouveau)

Rabais d'impôt pour l'impôt cantonal Période fiscale 2017

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup>Le revenu net imposable est arrondi à la centaine de francs inférieure.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup>Pour chaque enfant mineur ou majeur poursuivant un apprentissage ou des études dont le contribuable assume pour l'essentiel l'entretien, il est déduit de l'impôt cantonal sur le revenu le montant de 400 francs. Ce montant est déduit de l'impôt direct cantonal dû déterminé conformément aux articles 3 et 40 (impôt de base multiplié par le coefficient d'impôt cantonal).

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup>Ce montant est réparti proportionnellement lorsque l'entretien de l'enfant

est assuré par plusieurs contribuables.

<sup>3</sup>Si l'impôt cantonal devait être inférieur à ce montant, la différence ne donne lieu à aucun report ou remboursement.

<sup>4</sup>Ce montant n'est pas appliqué à l'impôt cantonal calculé selon les articles 42 et 42a.

Art.45, al.1 et 2; al. 3 (nouveaux)

<sup>1</sup>Les effets de la progression à froid sur l'impôt frappant le revenu des personnes physiques sont compensés annuellement. Est déterminant l'indice suisse des prix à la consommation (IPC) en vigueur une année avant le début de la période fiscale.

<sup>2</sup>Si la compensation de la progression à froid entraîne une diminution des recettes fiscales inférieure à 5 millions de francs par année, le Conseil d'Etat adapte les barèmes, les déductions en francs opérées sur le revenu et le rabais d'impôt. Les montants des barèmes et des déductions doivent être arrondis aux 10 francs supérieurs ou inférieurs, le rabais d'impôt au franc supérieur ou inférieur.

<sup>3</sup>Si la compensation de la progression à froid entraîne une diminution des recettes fiscales supérieure à 5 millions de francs par année, le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil, dans le courant de l'année précédant la période fiscale, un projet d'adaptation des barèmes, des déductions en francs opérées sur le revenu et du rabais d'impôt. Les montants des barèmes et des déductions doivent être arrondis aux 10 francs supérieurs ou inférieurs, le rabais d'impôt au franc supérieur ou inférieur.

#### III.

Art. 24b (nouveau)

Rendement de la fortune immobilière Dès période fiscale 2018

<sup>1</sup>Le rendement de la fortune immobilière est imposable, en particulier:

- a) tous les revenus provenant de la location, de l'affermage, de l'usufruit ou d'autres droits de jouissance;
- b) la valeur locative des immeubles ou de parties d'immeubles dont le contribuable se réserve l'usage en raison de son droit de propriété ou d'un droit de jouissance obtenu à titre gratuit;
- c) les revenus provenant de droits de superficie;
- d) les revenus provenant de l'exploitation de gravières, de sablières ou d'autres ressources du sol.

<sup>2</sup>La valeur locative correspond au 70% des prestations que le contribuable devrait verser à titre de loyer ou de fermage pour des locaux de même nature et se trouvant dans la même situation, notamment quant à leur lieu d'implantation, à leur grandeur, à leur aménagement et à leur état

d'entretien.

<sup>3</sup>La valeur locative d'une maison familiale ou d'un appartement soumis au régime de la propriété par étage est déterminée sur la base du rendement locatif brut en fonction de l'estimation cadastrale.

<sup>4</sup>La valeur locative définie aux alinéas 2 et 3 est calculée en pour-cent de l'estimation cadastrale selon le barème suivant:

#### Part de l'estimation cadastrale % de 3.50 1.000.000.-1.000.001.de à 1.500.000.-2.70 de 1.500.001.à 2.000.000.- ..... 1,80 supérieure à 2.000.000.-0,80

# Art. 39e (nouveau)

Charges de famille Dès période fiscale 2018

<sup>1</sup>Sont déduits du revenu net pour chaque enfant mineur ou majeur poursuivant un apprentissage ou des études, dont le contribuable assume pour l'essentiel l'entretien:

- a) un montant de 6000 francs pour chaque enfant âgé de 0 à 4 ans;
- b) un montant de 9500 francs pour chaque enfant âgé de 4 ans à 14 ans;
- c) un montant de 14.500 francs pour chaque enfant âgé de plus de 14 ans.

<sup>2</sup>En outre, un montant de 3000 francs est déduit pour chaque personne qui est sans fortune et incapable de gagner sa vie par suite de maladie, d'invalidité ou de vieillesse, à l'entretien de laquelle le contribuable pourvoit, à condition que son aide atteigne au moins le montant de la déduction.

<sup>3</sup>Lorsqu'une prestation versée à un tiers est déductible du revenu du contribuable, ce dernier ne peut prétendre bénéficier de surcroît d'une déduction sociale au sens du présent article.

<sup>4</sup>Le montant de la déduction pour enfants et personnes à charge est réparti proportionnellement lorsque la charge est assurée par plusieurs contribuables.

### Art. 40e (nouveau)

Rabais d'impôt pour l'impôt cantonal Dès période fiscale 2018 <sup>1</sup>Pour chaque enfant mineur ou majeur poursuivant un apprentissage ou des études dont le contribuable assume pour l'essentiel l'entretien, il est déduit de l'impôt cantonal sur le revenu le montant de 500 francs. Ce montant est déduit de l'impôt direct cantonal dû déterminé conformément aux articles 3 et 40 (impôt de base multiplié par le coefficient d'impôt cantonal).

<sup>2</sup>Ce montant est réparti proportionnellement lorsque l'entretien de l'enfant est assuré pas plusieurs contribuables.

<sup>3</sup>Si l'impôt cantonal devait être inférieur à ce montant, la différence ne donne lieu à aucun report ou remboursement.

<sup>4</sup>Ce montant n'est pas appliqué à l'impôt cantonal calculé selon les articles

42 et 42a.

IV.

Art. 1 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 2 <sup>1</sup>Le chiffre I de la présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

<sup>2</sup>L'entrée en vigueur du chiffre II est fixée par une loi spéciale. Si le chiffre II n'entre pas en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2017, le chiffre I est modifié comme suit avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017:

Art. 39c note marginale

Charges de famille Périodes fiscales 2016 et suivantes

Art. 40a note marginale

Catégories et taux Périodes fiscales 2013 et suivantes

Art. 40c note marginale

Rabais d'impôt pour l'impôt cantonal Périodes fiscales 2014 et suivantes

<sup>3</sup>L'entrée en vigueur du chiffre III est fixée par une loi spéciale et ne peut intervenir que si le chiffre II est entré en vigueur. Si le chiffre III n'entre pas en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2018, le chiffre II est modifié comme suit avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018:

Art. 24a note marginale

Rendement de la fortune immobilière Périodes fiscales 2017 et suivantes

Art. 39d note marginale

Charges de famille Périodes fiscales 2017 et suivantes

Art. 40d note marginale

Rabais d'impôt pour l'impôt cantonal Périodes fiscales

**Art. 3** Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.

Neuchâtel, le 30 mai 2012

Au nom du Grand Conseil:

Le président, Les secrétaires,
C. Dupraz Y. Botteron
J. Lebel Calame